

# **Syndicat National Autonome des Travailleurs des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication du Cameroun**

(SYNTIC)

## **STATUTS**





## ***TITRE I: CREATION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE***

**Article 1 :** Il est créé entre les travailleurs de la **branche des NTIC** qui adhèrent aux présents statuts une association socioprofessionnelle dénommée « **Syndicat National Autonome des Travailleurs des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication du Cameroun** » en abrégé **SYNTIC**.

Sa devise est : « Démocratie - Solidarité - Progrès ».

**Article 2 :** Le siège social du **SYNTIC** est fixé à **Yaoundé BP 13094**. Le transfert du siège en tout autre lieu du territoire national peut intervenir sur décision du Congrès siégeant en séance extraordinaire ou en cas d'urgence du Conseil.

**Article 3 :** La durée du Syndicat est illimitée.

## ***TITRE II : BUTS - OBJECTIFS***

### ***CHAPITRE I : BUTS***

**Article 4 :** A l'exclusion de toute activité politique, le **Syndicat National Autonome des Travailleurs des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication du Cameroun** régi par les présents statuts a pour but fondamental de veiller à l'épanouissement de l'ensemble des travailleurs de la branche des NTIC en général et de ses membres en particulier par l'étude, la défense, le développement, la promotion et la protection de leurs intérêts professionnels, économiques, industriels, commerciaux, sociaux, culturels et moraux.

### ***CHAPITRE II : OBJECTIFS***

**Article 5 :** Pour atteindre ce but, il se fixe les objectifs suivants :

- Regrouper en son sein l'ensemble des travailleurs du secteur de la branche des NTIC sur l'ensemble du territoire ;
- Entretenir des relations de solidarité entre tous les travailleurs du secteur ;
- Mobiliser et unir les travailleurs du secteur sans discrimination de race, de sexe, de tribu ou de religion ;
- Assurer la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres ;
- Promouvoir une politique dynamique de syndicalisation et de recrutement des membres ;
- Améliorer les connaissances techniques et professionnels des membres ;
- Défendre l'honneur et l'éthique de la profession ;
- Promouvoir l'amélioration des capacités de la branche des NTIC par des programmes permanents d'éducation, d'information et de communication ;
- Engager toute action dans le respect de la loi pouvant contribuer au développement, à la protection et à la promotion des travailleurs de la branche des NTIC;
- Créer des activités génératrices de revenus et d'emplois.



## TITRE III : AFFILIATION, ORGANES ET STRUCTURES

### A. AFFILIATION

**Article 6** : 1. Afin d'œuvrer plus efficacement à la réalisation de ces différents objectifs et ainsi que pour affirmer ses principes de solidarité, le **Syndicat National Autonome des Travailleurs des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication du Cameroun** est affilié à la **Confédération des Syndicats Autonomes du Cameroun (CSAC)**.

2. Cette affiliation du SYNTIC à la CSAC ne doit en aucun cas aliéner son indépendance et encore moins son autonomie.

### B. ORGANES

**Article 7** : Les organes directeurs du Syndicat national sont :

- le Congrès national ;
- le Conseil National ;
- le Bureau Exécutif ;
- la Section Syndicale.

#### 1. Le Congrès

**Article 8** : 1. Le Congrès est l'instance suprême du SYNTIC. Il est convoqué tous les quatre (04) ans en séance ordinaire. Il peut être convoqué en séance extraordinaire sur décision du Bureau Exécutif après approbation du Conseil National ou à la demande de 2/3 des membres composant ledit conseil. Sa tenue peut-être reportée dans un délai ne dépassant pas 90 jours.

2. Les délégués au Congrès proviennent des Sections syndicales provinciales et départementales.

Sont également délégués au Congrès :

- un représentant de la Confédération des Syndicats Autonomes du Cameroun (CSAC) ;
- les membres du Conseil National ;
- les membres du Bureau Exécutif ;
- Toute autre personne invitée (observateur).

Tout adhérent du SYNTIC peut être admis au congrès en qualité d'observateur sur présentation de sa carte de membre, il a droit à la parole mais ne prend pas part au vote ;

**Article 9** : Le Congrès National est souverain. Il a plénitude de pouvoirs et doit connaître de tout problème intéressant le Syndicat. A ce titre il :

- Etudie, modifie, révisé et adopte les statuts et le règlement intérieur
- Définit la politique intérieure et extérieure de l'organisation ;
- Arrête la composition du Bureau National et du Conseil National et des Commissions spécialisées ;
- Elit les membres du Bureau Exécutif et des Commissions spécialisées



- Prononce l'exclusion, après examen minutieux des faits, de tout membre du Bureau Exécutif et de tout adhérent.
- Fixe les taux des cotisations et les taux de leur répartition entre les organisations auxquelles il adhère ;
- Apprécie et vote les rapports moraux, d'activités et financiers ;
- Approuve les comptes rendus d'activités des sections syndicales d'Entreprises ;

**Article 10 :** Les décisions du Congrès National sont sans appel.

**Article 11 :** 1. Le Bureau du congrès syndical est élu à l'ouverture de chaque séance. Il est composé ainsi qu'il suit :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 Rapporteur
- 1 Censeur.

2. Le Président prononce l'ouverture et la clôture du congrès et en dirige les délibérations.
3. En l'absence du Président, le congrès est présidé par le vice-président.
4. Chaque délégué au Congrès National a une voix.
5. Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

**Article 12 :** 1. Les modalités pratiques du vote au Congrès ainsi que la procédure de saisine du Bureau Exécutif, des projets de l'ordre du jour des sessions ordinaires ou extraordinaires, sont déterminées par le règlement intérieur.

2. Les débats et les votes au cours du Congrès ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Néanmoins, à la demande de 2/3 des membres, le Congrès peut décider de traiter une question revêtant un caractère d'urgence.

**Article 13 :** Le Bureau Exécutif prépare pour chaque session du Congrès, des rapports à soumettre à l'approbation du Conseil National avant la présentation au Congrès.

## 2. Le Conseil

**Article 14 :** 1. Le SYNTIC est administré par un Conseil National. Il agit en lieu et place du Congrès pendant l'intersession. A ce titre, il veille à l'application de ses décisions, contrôle l'orientation des activités du Bureau Exécutif et assure la coordination des activités des sections syndicales provinciales et départementales. A ce titre :

- Il débat et adopte le budget annuel du Bureau Exécutif ;
- Apprécie et sanctionne les comptes du Trésorier et le rapport des Commissaires aux comptes ;
- Évalue les effectifs des adhérents ;
- Convoque les sessions du Congrès ;
- Adopte les projets de révision et de modification des statuts et du Règlement intérieur.

**Article 15 :** Le Conseil National est constitué comme suit :

- Les membres du Bureau Exécutif ;



- Les délégués des sections syndicales d'Entreprises proportionnellement aux nombres des adhérents.
2. Les responsables syndicaux ci-dessus désignés qui sont en même temps membres du Bureau Exécutif se feront représentés chacun ou chacune par un délégué ou une déléguée mandaté(e) par l'organe concerné.
  3. Le Conseil National se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Bureau Exécutif qui en préside les travaux.
  4. Ses réunions extraordinaires ne pourront être convoquées que pour des motifs revêtant un caractère d'extrême urgence. Elles peuvent également être convoquées à la demande de 2/3 des délégués statutaires.
  5. Les délégués au Conseil National devront se tenir en liaison étroite avec les sections syndicales, de façon à connaître leur opinion sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour des réunions.

**Article 16 :** Les décisions du Conseil National sont prises à la majorité simple des délégués présents et votants.

**Article 17 :** Les modalités pratiques de participation aux réunions du Conseil et aux éventuels votes au cours de celles-ci sont fixées par le règlement intérieur du **SYNTIC**.

### 3. Le Bureau Exécutif (BE)

**Article 18 :** Le Bureau Exécutif (BE) est l'organe exécutif du Syndicat. Il assure la gestion et l'administration permanente et générale. Il est chargé notamment :

- De l'application des statuts et du règlement intérieur ;
- De l'exécution des décisions du Congrès et du Conseil ;
- Du renouvellement des bureaux des Sections Syndicales ;
- Il peut prendre toute mesure utile visant à garantir la bonne marche de l'organisation, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil ;
- De la discipline au sein du Syndicat ;
- De l'élaboration du Budget à soumettre au Conseil ;
- De l'exécution du budget voté par le Conseil ;
- De toutes les questions courantes et urgentes relatives aux droits des membres ;
- De l'ensemble des discussions concernant la protection et la défense des intérêts légitimes des travailleurs du secteur de **la branche des NTIC** auprès des Responsables des Services Publics, des Entreprises et des Autorités Politico Administratives ;
- De l'éducation, de la formation et de l'information des militants des par voie de circulaires, presses syndicales, revues, meetings, assemblées générales, séminaires, écoles syndicales, etc.
- De l'organisation des manifestations culturelles, sportives et autres distractions de masse
- Du placement des moyens financiers du Syndicat.

Il comprend :

- 01 (Un) Président National
- 03 (trois) Vice-présidents
- 01 (un) Secrétaire Général
- 01 (un) Secrétaire Général Adjoint



- 01 (un) Trésorier National
- 02 (deux) Commissaires aux comptes
- 04 (quatre) Conseillers Techniques
- 09 (neuf) Secrétaires chargés respectivement :
  - des affaires administratives ; ✓
  - chargé du Développement et de la coopération Internationale ;
  - de l'organisation, de la Communication et des Relations publiques ;
  - des affaires juridiques et contentieuses ;
  - des affaires économiques, sociales et culturelles ;
  - de l'éducation et de la formation ;
  - de la Recherche et de la Documentation ;
  - chargé de femmes travailleuses ;
  - santé, sécurité et environnement du travail, jeux, sport et loisir.

Tous les Secrétaires assument pleinement leurs missions en toute responsabilité. En cas de défaillance, dûment constatée par le Bureau Exécutif, tout Secrétaire peut être dessaisi de ses fonctions par le Conseil National et remplacé sur proposition du Président.

**Article 19** : Ne sont éligibles au Bureau Exécutif que les personnes ;

1. sachant lire et écrire français ou anglais
2. justifiant de leur appartenance au syndicat ;
3. étant à jour de leurs cotisations syndicales;
4. n'ayant encouru au cours du mandat précédent aucune des sanctions ci-après :
  - blâme ;
  - suspension des fonctions ;
  - destitution des fonctions ;
  - exclusion temporaire ;
  - exclusion définitive.

**Article 20** : Les fonctions syndicales sont gratuites. Toutefois, les mandataires ont droit en tant que de besoin au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi qu'éventuellement à des indemnités pour perte de salaire subies à l'occasion de leurs activités syndicales.

**Article 21** : Le Bureau Exécutif se réunit aussi souvent que possible et au moins une fois par semestre.

#### **4. La Section Syndicale régionale**

**Article 22** : 1. La section syndicale est l'organe de propagande, de mobilisation pour la défense des intérêts des membres dans la région. Elles sont constituées des membres des sections d'entreprises de la même région.

2. Elle traduit dans les faits avec l'aide du syndicat, les aspirations des membres dans la région et assure avec son concours, l'encadrement, l'éducation et l'information de ces derniers.

3. Elle suscite et motive l'adhésion des travailleurs de la **branche des NTIC** et délivre les cartes de membres.



**Article 23 :** Les membres du bureau de la section syndicale sont élus parmi les Travaillleurs Syndiqués de l'entreprise de la branche des NTIC. Leur mandat est de (03) trois ans renouvelables.

**Article 24.** Elus par les travailleurs syndiqués pour un mandat de (3) trois ans, le bureau de la section comprend :

- (1) Un Président ;
- (1) Un Vice-président ;
- (1) Un Secrétaire Administratif ;
- (1) Un Trésorier ;
- (1) Un Secrétaire à l'Organisation ;
- (2) Deux Commissaires aux comptes ;
- (2) Deux Conseillers.

#### **TITRE IV : DROITS ET DEVOIRS**

**Article 25 :** 1. Tout membre du SYNTIC mandaté par sa structure a le droit :

- d'élire ou d'être élu au sein des organes directeurs du Syndicat ;
- de participer avec droit de vote, au débat issu des questions examinées dans les réunions.

2. Tout adhérent a le droit :

- de solliciter l'intervention du SYNTIC en cas de litige l'opposant à toute personne physique ou morale dans l'exercice de sa profession ;
- de bénéficier des avantages qu'offrent les œuvres sociales et culturelles créées ou gérées par la SYNTIC ;
- de bénéficier de l'assistance, en fonction des moyens disponibles, du SYNTIC en cas de calamité ou de sinistre.

**Article 26 :** Toutes les sections syndicales d'Entreprises ont le devoir de :

- se soumettre aux statuts ;
- accomplir leur tâche avec foi, honneur et dignité ;
- assurer la défense des intérêts des membres ;
- travailler à l'amélioration des connaissances, ainsi qu'à la formation syndicale et professionnelle de ses membres ;
- faire connaître parfaitement les statuts et l'orientation qui régissent le Syndicat ;
- s'acquitter régulièrement de leurs cotisations dans les conditions fixées par les présents statuts.

#### **TITRE V : RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE**

##### **A. RESSOURCES**

**Article 27 :**

1. Les ressources du SYNTIC sont constituées par :
  - a) Le produit des cotisations dont les modalités de perception et de gestion sont fixées par le règlement intérieur ;
  - b) Les subventions de toute nature, des dons et legs ;



- c) Le produit des placements en banque ou dans tout autre établissement public habilité à recevoir des fonds en dépôt moyennant intérêts ;
  - d) Les revenus provenant des activités socio-économiques.
2. Le paiement des cotisations syndicales des militants du **SYNTIC** étant une obligation, chaque militant doit se faire le devoir de s'acquitter diligemment de sa cotisation mensuelle dont le taux est fixé par le règlement intérieur.

## **B. GESTION FINANCIERE**

### **Article 28 :**

- a) Le bureau national du **SYNTIC** perçoit les cotisations syndicales par virement, par mandat ou par chèque et les repartis conformément au statut et règlement intérieur.
- b) Il sera reversé conformément à la réglementation en vigueur une quotité de 10% aux œuvres sociales ;
- c) Les mouvements de trésorerie et les fonctions de comptabilité sont définis par le règlement intérieur du **SYNTIC**.

## **TITRE VI : REGLEMENT DES CONFLITS ET DISCIPLINE**

**Article 28 :** Le **SYNTIC** doit s'employer à créer des conditions optimales visant à satisfaire les besoins primordiaux et vitaux des membres.

**Article 29 :** 1. Il procède d'abord par voie de négociation au règlement des conflits individuels ou collectifs pouvant intervenir dans l'exercice des fonctions des membres.

2. En cas d'échec, il peut recourir à tout autre moyen juridique conformément aux dispositions des présents statuts pour faire aboutir leurs réclamations ainsi que tout autre droit.

**Article 30 :** L'organisation du travail au sein du Syndicat est basée sur les principes de démocratie syndicale. La critique, l'autocritique objective et la persuasion doivent être de rigueur.

**Article 31 :** Sont passibles de sanctions disciplinaires indépendamment des poursuites judiciaires éventuelles :

- Tout membre du Conseil National, du Bureau Exécutif, du Bureau de Section et tout autre adhérent reconnu coupable ou complice de détournement, d'escroquerie ou d'autres faits similaires au préjudice du Syndicat ;
- Tout auteur d'un acte d'indiscipline notoire ou de déviationnisme ;
- Tout membre d'un des organes de direction du Syndicat convaincu de défaillance, d'incompétence ou de trahison dans l'exercice de son mandat ;
- Tout membre qui cesse de respecter les obligations découlant des présents statuts.

**Article 32 :** 1. Toute violation des statuts entraîne l'une des sanctions ci-après :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- Exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive.



2. Les deux premières sanctions sont prises par le Bureau Exécutif. La suspension et l'exclusion temporaire sont prononcées par le Conseil National et l'exclusion définitive par le Congrès.

3. Dans tous les cas, l'adhérent mis en cause sera au préalable autorisée à se défendre. Il sera assisté, s'il le souhaite, par toute personne (Membre, Avocat...) de son choix.

4. Il est élu au sein du **SYNTIC** une commission chargée de la discipline et des conflits. Ses mécanismes de fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur.

### ***TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES***

**Article 33 :** Le Règlement Intérieur déterminera les dispositions non prévues aux présents statuts.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le congrès. Les clauses qu'ils renferment sont acceptées dans leur intégralité par les membres du fait de leur adhésion au Syndicat.

### ***TITRE VIII : DISSOLUTION***

**Article 34 :**

1. La dissolution du **SYNTIC** ne pourra être prononcée que par un Congrès convoqué spécialement à cet effet et avec cette seule question à l'ordre du jour.
2. Pour être valable, le vote devra réunir les quatre cinquième des voix de l'ensemble des sections syndicales
3. En cas de dissolution, le Congrès statue sur la dévolution des biens dans le cadre des dispositions de la législation en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par le Congrès.



Fait à Yaoundé, le 28 FEV 2013

**Assemblée Générale Consécutive.**